

uste, il faut dire, que l'Eglise de l'Etat qui prétendait qu'on six premiers siècles, en ce qu'elle est catholique, les deux ma- nifestations n'ont pas grandes maximes. politique qui n'ont pas grandement spirituel que son royauté a pas été établie n'a fait rentrer à

Apôtres, et tous les autres nations: ne devait que les peuples et les envers la puis- sance. Cette sanction, cette sanction des siècles de la bar- barie temporelle qu'elle ren- dait incapables de garantir les époux leurs sujets. Un traiten voulait être homicide- ment un excom- munié par la retran- che des citoyens, tous les droits foudroyés redou- tent les arbitres d'une excom- munié les armées opposer aux in- compétences. Il n'y a plus de plus éclairés, ou non, n'est des droits de plus fermer à

ions, mais ce ver au Réper- toire. Libertés de mais été autre que la déclara- tion de la plus France, qui l'Eglise Gal- licane, affirmées fait, par St. de sanction, négatives, de France pleux et res- pectables du gés de les and pas vers- teur, que les e constituer er ouverte- ils étaient. St. Louis justiciables ou les ques- de départ, affirmées, tra- ditions de la point de ne praign pas moncer ou- am, que la spiri- tuel-

le, que tout le pouvoir des clefs résidant dans la personne du Pape, il était le maître de déposer les princes rebelles à l'Eglise, *Secre te volumus, scri- vait-il à Philippe le Bel, quod in spiritualibus et in temporalibus nobis subest*; les principes, dis-je, une fois reconnus et affirmés, traversèrent successive- ment et sûrement les siècles, et l'on comprit qu'il fallait revenir à la pureté des anciens canons, à la discipline des cinq ou six premiers siècles de l'E- glise. L'abbé Mably avait bien raison, lorsqu'il di- sait que pour terminer la grande querelle entre l'autorité civile et ecclésiastique, "il eût fallu sa- voir qu'il y a un droit naturel auquel on doit éter- nellement obéir; il eût fallu ne pas ignorer que rien n'est plus contraire au bien de la société, que de voir des hommes y exercer une branche de l'autorité civile, en prétendant ne la point tenir de la société même." Comme je le disais, ces principes une fois reconnus et affirmés, traversè- rent les siècles, et la pragmatique sanction de Charles VII, et la fermeté des Parlements, et la Jurisprudence du Royaume de la France, produi- rent ce dont la célèbre Déclaration de 1682 ne lit que déclarer l'existence.

Mais la conduite du Pape, en devenant partie aux Concordats, est l'admission, la concession la plus formelle, du droit de l'Etat d'intervenir.

Avec la déclaration de Mgr. Desautels, celle de Mgr. de Montréal, qui l'a approuvée, et l'opinion solemnellement exprimée par l'Honorable Juge en chef Lafontaine dans la cause de Varennes, je me trouve autorisé à dire ici, que maintes et maintes fois, en Chambre, durant les huit années que j'ai été membre de la Cour d'Appel, ce Juge Intègre et inflexible, ce Juge en Chef si prudent, si clairvoyant, m'a dit que les libertés de l'Eglise Gallicane, ayant été le droit ecclésiastique de la France, avant la cession de ce pays à l'Angle- terre, elles étaient la loi du Bas Canada. Quant à moi je n'en ai jamais douté. Je ne me serais pas per- mis de mentionner cela, si mon estimable collègue et ami n'eût pas publiquement, sur le Banc, en Cour d'Appel, dans la cause de Varennes, où je siégeais avec lui, exprimé carrément la même opinion.

On a plusieurs fois, durant les débats, parlé des Juges d'Églises. Je ne sais vraiment pas ce que signifie cela, si on le rapporte au Bas Canada. Nous n'avons point ici d'officialités ni de Juges d'Églises, nous avons tout simplement nos tribu- naux, nos Juges représentent la Majesté Royale au nom de laquelle ils rendent la justice. Personne n'est exempt de se soumettre aux jugements que rendent ces tribunaux, lesquels au reste ont l'au- torité comme les moyens de contraindre à l'obé- issance les récalcitrants.

La Demanderesse réclame l'intervention de la Justice pour que la sépulture "conformément aux usages et à la loi," soit donnée aux restes de son mari. Or les usages sont d'enterrer les catho- liques dans le Cimetière de la Côte des Neiges. La loi commande de le faire, à moins qu'il n'y ait des empêchements valables. Il est constaté en cette cause qu'il n'y a aucun empêchement vala- ble. Les conclusions de la Requête libellée devront donc être accordées, il devra être adjugé et ordon- né par le Jugement de cette Cour aux défendeurs de donner ou faire donner aux restes de feu Joseph Guilboud la sépulture demandée, c'est-à-dire la sépulture ecclésiastique, laquelle est la sépulture conforme aux usages et à la loi. Cette sépulture n'est qu'une cérémonie, elle n'est pas un sacre- ment; et comme d'après le droit commun ecclé- siastique de la France, avant la cession du pays, et suivant les décisions de nos propres tribunaux, le Prêtre a été cotraint d'administrer le baptême, qui est un sacrement, ainsi que le mariage, les- quels doivent être accompagnés des prières et cérémonies du culte, les défendeurs en cette cause auront à faire donner "suivant les usages et la Loi," la sépulture aux restes du défunt mari de la Demanderesse et sous les peines de droit, en cas de refus ultérieur.

La Motion de la Demanderesse, du 17 mars der- nier, à l'effet d'obtenir, vu l'urgence du cas, l'exé- cution provisoire du Jugement sous le décal à être mentionné, nonobstant toute révision ou Appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les défendeurs, ne peut être accordée.

La motion des défendeurs aussi du 17 mars der-

nier, demandant que partie de la déposition de M. Desautels soit supprimée, biffée et rejetée du dos- sier, et considérée comme nulle et non-avenue, doit être rejetée. On rejette, on biffe d'un *factum* une partie qui est un libelle contre un avocat au dossier, sur le principe qu'on ne doit pas laisser au dossier des expressions calomnieuses contre les avocats, mais quant à la preuve, elle demeure, aussi à être appréciée par la Cour.

L'autre motion des défendeurs, de la même date que les deux autres, pour faire déclarer illégale, partie de la preuve de la demanderesse, d'après les objections offertes par les défendeurs, est maintenant inutile, en regard du Jugement qui va être rendu, et dans lequel il sera dit que la Cour n'a aucun égard à cette motion. Elle doit aussi être rejetée.

L'on ne s'attend pas sans doute que la Cour s'occupe chaque trait qui marque la physiognomie et l'as- pect d'une cause dont l'audition a duré douze jours, d'autant plus que si ces débats ont été pro- longés comme ils l'ont été, on en trouve facilement la raison en se rappelant que l'on a, non seulement parlé de refus de sépulture aux restes de feu Joseph Guilboud, mais que l'on a examiné, tourné et retourné sous toutes les faces imaginables ce que l'histoire, la théologie, l'absolutisme, le libéralisme, le droit des gens, les immunités du pouvoir ecclé- siastique, et l'empêchement qu'on prétend avoir été commis contre les droits de l'Eglise pouvaient servir de prétexte pour élever et soutenir une lute comme celle à laquelle a donné lieu cette cause. On a parlé de toutes sortes de choses et discuté sur nombre de sujets tellement étrangers à la seule question dont il s'agit, que la Cour ne suivra pas l'exemple des savants avocats, et ne se permettra pas d'aussi libres et franches coudees qu'ils l'ont fait. Il est vrai que l'on trouvera dans les plaidoyers des cinq avocats qui ont été entendus des dissertations qui jettent sur nombre de points, des renseignements et des lumières aussi extraordinaires qu'ils étaient peu attendus. Mais nous à ceux qui auront la curiosité de lire toutes ces dissertations de le faire. Les savants avocats n'auront pas lieu de se plaindre qu'ils n'ont pas eu la parole libre. Il a mieux valu qu'on dépassât les bornes ordinaires que de donner à ce qui ce soit l'occasion de se plaindre de n'avoir pas été entendu.

Je ne puis terminer sans dire franchement, que, au point de vue religieux et catholique, il est à regretter que pareille question ait été soulevée. Il est encore d'avantage, que l'ordre de le faire, soit parti de l'Evêque, la plus haute autorité Ecclésiastique dans le Diocèse. "Tout ce francs est dû à Sa Grandeur qui a jugé à propos de se prendre corps à corps avec l'Institut Canadien. — Il est je pense, bien permis de regarder la défense op- posée à cette action, plutôt comme l'acte de l'Evê- que, que celui de la Fabrique, y compris notre estimable Curé. Je ne puis pas dire qu'en sa qualité de Curé et de membre de la Fabrique, il ait manifestement commis une grande faute, en se con- formant aux ordres reçus de l'Administrateur, qui lui, obéissait à ce qu'il pensait être un ordre de l'Evêque, de refuser la sépulture aux restes de Joseph Guilboud, tandis que l'Evêque, à ce qu'il pa- rait, ne mentionnait que le refus de l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien.

L'Administrateur, dans sa lettre du 18 Novem- bre 1869, dit à M. le Curé "D'après une pareille instruction (celle de l'Evêque concernant le refus de l'absolution) vous devez conclure que je ne pour- rai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux de ses membres qui mourront sans s'en être retirés. Vous me dites que Joseph Guilboud était membre de l'Institut et qu'il est mort subite- ment sans y avoir renoncé; donc il m'est impos- sible de lui accorder la sépulture ecclésiastique."

M. le curé Rousselot en se conformant aux In- jonctions de son supérieur ecclésiastique, ne s'est pas affranchi de la responsabilité qui se rattache au refus de donner la sépulture, et cela s'applique à la Fabrique dont il est un des membres, mais il a suivi la recommandation de l'Evêque, Monsei- gneur de St. Vallier, au Rituel de Québec :

"Quand il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés nous consulteront ou nos Grands Vicaires."